

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU *PAYS BEAUME-DROBIE*****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL****N°C-202409-125****Du 25 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente à Sablières, sous la présidence de Monsieur Christophe DEFFREIX, Président.

Etaient présents : WALDSCHMIDT Pascal, THIBON Jean-François, DUCROS Loïc, LASTELLA Carole, GONTIER Philippe, PANTOUSTIER Brigitte, LAPORTE Jean-Pierre, BERRES Thierry, MOZZATTI Albert, GALLET Françoise, GOUBE Julien, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, DEFFREIX Christophe, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, PIERRARD TEYSSIER Nadine, L'HERMINIER Raoul, TALAGRAND Michel, PARMENTIER Luc, PRANDI Patrice, CHENOT Lorraine, MAZILLE Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale, FAURE Alexandre.

Pouvoir : GONTIER Philippe (pouvoir de DEYDIER BASTIDE Jean Marc), PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de CHASTAGNIER Geneviève), TALAGRAND Michel (pouvoir de LACOUR Gladie), DEFFREIX Christophe (pouvoir de AUZAS Vincent), LAPORTE Jean-Pierre (pouvoir de CARRIER Martine), BERRES Thierry (pouvoir de DJIANN Nicole), SALEL Matthieu (pouvoir de CHOTIN Marie Hélène), PRANDI Patrice (pouvoir de BELVA Nathalie).

Ont participés : HOURS Roland

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 26

Pouvoir : 8

Date de la convocation 19 septembre 2024

A été élu secrétaire : CHABANE Francis

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : L'ART D'EN FAIRE : CONVENTION D'OBJECTIFS 2024-2026

La Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie apporte un soutien aux acteurs culturels intervenant sur son territoire au travers d'une politique qui se caractérise par la signature de conventions d'objectifs. La communauté souhaite poursuivre son partenariat avec l'association l'Art d'en Faire. En particulier, elle souhaite développer la pratique des arts du cirque et les actions de médiation et de sensibilisation autour de cette forme d'expression qui demeure sous représentée sur son territoire.

À ce titre, la communauté souhaite développer l'accueil de résidences, de temps de diffusion et l'organisation de rencontres/ateliers avec les habitants de tous les âges. Elles se positionne, outre les moyens financiers prévus à la présente convention, comme un élément facilitateur d'un point de vue technique et matériel pour la mise en œuvre et la coordination de ces actions.

Parallèlement à cette convention, et par un accord spécifique n'entrant pas dans le cadre de la présente, la communauté met à disposition de l'association des locaux de pratique situés au Trait d'union, 4 rue de Soulège à Joyeuse.

Par cette convention, l'association et la communauté s'engagent à collaborer autour de ces objectifs, qui prolongent ceux définis dans le cadre convention d'Éducation Artistique et Culturelle du Pays Beaume-Drobie.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du partenariat entre les différentes parties et leur soutien financier pour la mise en œuvre du projet élaboré par l'association.

La convention est conclue au titre de l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature et sera valide jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour rappel le montant de la subvention de la communauté accordée au titre de l'année 2024 s'élève à 2 500 €.

Le Conseil Communautaire,
Ouïe l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents (Gabriel PIC ne prend pas part au vote)
décide de :

Approuver la convention d'objectifs 2024 / 2026 avec l'Art d'en Faire,
Autoriser le Président à signer la convention,
Inscrire les crédits correspondants dans les budgets annuels concernés.

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Christophe DEFFREIX

Président



Francis CHABANE

Secrétaire de séance





**CONVENTION D'OBJECTIFS
ETABLISSEMENT ASSOCIATIF D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
ANNÉES 2024 - 2025 - 2026**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Ardèche, situé Quartier de la Chaumette 07000 Privas, représenté par le Président du Département, Olivier AMRANE, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du 14 juin 2024,

La Communauté de communes Gorges de l'Ardèche, située 16 rue des Abeilles 07150 Vallon Pont d'Arc, représentée par son Président, Monsieur Luc PICHON, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du.....,

La Communauté de communes Pays Beaume-Drobie, située 134 Montée de la Chastelanne 555 Chemin du Fadas 07260 Joyeuse, représentée par Monsieur le Président, Christophe DEFFREIX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du

La Communauté de communes Pays des Vans en Cévennes, située 110 place Fernand Aubert, 07140 Les Vans, représentée par son Président Joël FOURNIER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire D_2020-5_1 adoptée le 15 juillet 2020,

Ci-après dénommés « Les Partenaires »,

Et

L'Association L'art d'en faire, association dont le siège social est situé les clapés 07200 St Etienne de Boulogne, représentée par son Président Monsieur Gabriel PIC,

Annexe 01

Ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour le Département

Considérant le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire,

Considérant le Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPA) 2023/2028 qui vise à inscrire les habitants dont les plus jeunes dans des parcours culturels et artistiques, de la sensibilisation à la rencontre avec les œuvres, aux pratiques artistiques diversifiées jusqu'à un enseignement qualifié ;

Considérant le règlement de soutien du Département de l'Ardèche aux Établissements d'enseignement artistique (EEA) qui visent les objectifs suivants :

- développer l'offre d'enseignements artistiques qualifiés, prioritairement publique, dans une logique d'équité territoriale et d'accessibilité à l'échelle départementale ;
- renforcer l'implication des collectivités locales en matière de structuration de projets territoriaux dédiés aux enseignements artistiques ;
- susciter les coopérations et les mutualisations entre EEA, pour une mise en cohérence de l'offre à l'échelle des bassins de vie ;
- faire des EEA des acteurs clés du développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) et des pratiques artistiques amateurs en lien avec les EPCI signataires, notamment dans le champ scolaire par l'intermédiaire des musiciens intervenants à mobiliser dans des dynamiques de territoire ;
- mobiliser les EEA dans des dynamiques de projets sur les territoires au même titre que les structures artistiques et culturelles conventionnées avec le Département.

Considérant la politique culturelle du Département de l'Ardèche qui vise à œuvrer dans une logique de concertation et de co-construction avec les partenaires institutionnels et les acteurs locaux accompagnés par le Département, afin d'animer le développement culturel des territoires permettant :

- L'accès à une offre culturelle diversifiée, de qualité, accessible à tous et en proximité tout au long de l'année, rayonnante localement et au-delà de notre territoire (programmation annuelle, festival, formats expérimentaux), portant une attention prioritaire aux jeunes générations ;
- L'émergence d'espaces de rencontre, de transmission de connaissances, de pratiques amateurs (lieux de diffusion, bibliothèques, écoles de musique notamment) en proximité des habitants ;
- La création et l'innovation des formes d'actions culturelles (aides aux équipes artistique, résidences, projets transversaux et innovants...);
- La préservation et la valorisation des patrimoines (monuments historiques, archives et toutes formes de patrimoine matériel et immatériel).

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

La Communauté de communes Gorges de l'Ardèche

Annexe 01

Considérant que la Communauté de communes des Gorges de L'Ardèche dispose aujourd'hui d'un socle de compétences en matière culturelle : la convention pluriannuelle territoriale d'éducation artistique et culturelle, les conventions avec Vivante Ardèche et Labeaume en Musique, le patrimoine avec la mission de protection et de valorisation du patrimoine dolménique, l'éducation à l'image grâce au nouveau cinéma intercommunal et elle entame, dès cette année, une réflexion sur la lecture publique et la mise en réseau des bibliothèques de son territoire.

La signature d'une convention pluriannuelle autour des enseignements artistiques avec l'Association s'inscrit ainsi dans une volonté toujours plus affirmée de la part des élus de placer la culture au cœur de leur projet de territoire.

Par ailleurs, le projet porté par l'Association garanti à la population un enseignement de pratique circassienne de qualité et diversifié, un parcours de formation complet, pour une pratique du cirque en amateur ou pour préparer des diplômes d'études dans le domaine du cirque. Elle intervient dans le cadre collectif mais également dans le champ de l'insertion sociale. La communauté de communes reconnaît que l'école remplit sa mission d'enseignement, d'animation, de création et de diffusion du cirque sur le territoire, conformément au Schéma départemental de l'éducation, des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPEA 2023-2028) :

- en direction des habitants (stages, ateliers réguliers, évènements) avec un dispositif d'inclusion des enfants en situation de handicap,
- en direction des structures via des prestations éducatives, des prestations de formation et la mise à disposition de moyens matériels (malle matériel et malle documentaire),
- en direction des jeunes en difficulté via le dispositif la Passerelle Jeunes qui vise à la remobilisation de ces publics.
- en direction des jeunes du dispositif Aide animateur via des formations de « montées en compétences » sur la sensibilisation aux pratiques du cirque
- en organisant conjointement avec les EPCI Beaume-Drobie et Le Pays des Vans en Cévennes, la manifestation « Place des jeunes ».

L'EPCI s'engage à accompagner l'Association dans les aspects pratiques liés à la mise en place de ces actions sur le territoire : recherche d'espaces, communication auprès des publics.

L'Association s'engage à mettre en place une tarification spécifique différenciant les habitants et les structures résidant sur les territoires des collectivités avec lesquelles une convention de soutien est établie des habitants et des structures issus d'autre territoires.

Reconnaissant l'intérêt communautaire de l'Association, la communauté de communes a souhaité s'inscrire dans la présente convention.

Par ailleurs, la communauté de communes souhaite être associée au déploiement et à la visibilité sur le territoire des actions menées par l'Association afin que soit mené la réflexion du développement de l'enseignement des pratiques artistiques autour du cirque sur l'ensemble du territoire intercommunal. La collectivité a la volonté de garantir l'équité territoriale et l'accessibilité (géographique, économique sociale...) aux pratiques du cirque amateur. De plus, les élus souhaitent le développement de liens et de collaborations avec d'autres structures culturelles ou acteurs du territoire ainsi que le développement des actions envers différents publics (scolaires, etc.). Elle souhaite également que l'Association deviennent un acteur et un partenaire de la politique d'éducation artistique et culturelle portée par le territoire.

La Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche se positionne, outre les moyens financiers prévus à la présente convention, comme un élément facilitateur d'un point de vue technique et matériel pour la mise en œuvre et la coordination de ces actions sur son territoire.

La Communauté de communes Pays Beaume-Drobie apporte un soutien aux acteurs culturels intervenant sur son territoire au travers d'une politique qui se caractérise par la signature de conventions d'objectifs. La Communauté de communes Pays Beaume-Drobie souhaite formaliser son partenariat avec l'Association. En particulier, elle souhaite développer la pratique des arts du cirque et les actions de médiation et de sensibilisation autour de cette forme d'expression qui demeure sous représentée sur son territoire.

À ce titre, la Communauté de communes souhaite développer l'accueil de résidences, de temps de diffusion et l'organisation de rencontres/ateliers avec les habitants de tous les âges. Elles se positionne, outre les moyens financiers prévus à la présente convention, comme un élément facilitateur d'un point de vue technique et matériel pour la mise en œuvre et la coordination de ces actions.

Parallèlement à cette convention, et par un accord spécifique n'entrant pas dans le cadre de la présente, la Communauté de communes met à disposition de l'Association des locaux de pratique situés au Trait d'union, 4 le Soulège à Joyeuse.

Par cette convention, l'Association et la Communauté de communes s'engagent à collaborer autour de ces objectifs, qui prolongent ceux définis dans le cadre convention d'Éducation Artistique et Culturelle du Pays Beaume-Drobie.

La Communauté de communes Pays des Vans en Cévennes soutient les acteurs culturels intervenant sur son territoire au travers d'une politique qui se caractérise par la signature de conventions d'objectifs. L'EPCI souhaite formaliser son partenariat avec l'association. En particulier, elle souhaite développer la pratique des arts du cirque et les actions de médiation et de sensibilisation autour de cette forme d'expression qui demeure sous représentée sur son territoire. Ceci en s'appuyant sur les services compétents de l'EPCI (Culture & Enfance, Social et Jeunesse)

A ce titre, l'EPCI souhaite développer l'accueil de résidences, de temps de diffusion et l'organisation de rencontres/ateliers avec les habitants de tous les âges avec une attention particulière portée à la jeunesse. Elle se positionne, outre les moyens financiers prévus à la présente convention, comme un élément facilitateur d'un point de vue technique et matériel pour la mise en œuvre et la coordination de ces actions.

Par cette convention, l'Association et l'EPCI s'engagent à collaborer autour de ces objectifs, qui prolongent ceux définis dans le cadre de la CTEAC [convention territoriale d'éducation artistique et culturelle].

TITRE I : DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du partenariat entre les différentes parties et leur soutien financier pour la mise en œuvre du projet tel que défini ci-dessous, élaboré par l'Association.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PROJET D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

2.1 Description du projet

L'école de cirque porte les activités suivantes :

- Des cours hebdomadaires organisés autour de 3 cycles : 3-6 ans, 6-11 ans et 12-18 ans et un cours adultes
- Des stages durant les vacances scolaires (6-12 ans) et stages monodisciplinaires (pour jeunes et adultes)
- Des ateliers enfant-parent
- Un créneau hebdomadaire d'entraînement libre
- Des actions permettant aux jeunes une ouverture sur le monde : solidarité internationale et mobilité internationale, notamment l'accueil et l'envoi individuel de jeunes en Europe dans le cadre du Corps Européen de Solidarité et du réseau CARAVAN
- Des créations artistiques amateurs, notamment avec les jeunes âgés de 14 à 18 ans qui s'engagent sur des séries de représentation sur le territoire
- Des formations à l'encadrement pour les bénévoles
- Des actions en partenariat avec les structures socio-éducatives du territoire : établissements spécialisés, établissements scolaires, centres de loisirs, centres sociaux, etc.
- L'organisation de rencontres départementales des jeunes artistes amateurs (Place des Jeunes)
- L'organisation d'un évènement dans le cadre de la Nuit du Cirque, évènement national en lien avec la Cascade et le réseau Territoires de Cirque
- Conditionné à la présence de financements complémentaires : l'accueil de compagnies artistiques sur des résidences de médiation comprenant la rencontre avec des publics amateurs et des présentations publiques
- La Passerelle Jeunes, dispositif facilitant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes déscolarisés, sans formation et sans emploi du Sud Ardèche. En partenariat avec la Mission Locale d'Ardèche Méridionale et en lien avec de nombreuses structures locales de la jeunesse, de l'insertion et de l'emploi.
- Un dispositif d'inclusion pour les enfants en situation de handicap sur le modèle des AESH dans l'Éducation Nationale.

Sur la durée de la convention, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- asseoir la structuration de l'école de cirque et de son équipe ;
- poursuivre le développement de l'offre pédagogique pour une pratique artistique diversifiée et ouverte à tous les publics ;
- mener des partenariats pour enrichir les parcours culturels et artistiques des élèves de l'école de cirque et faire rayonner la structure notamment sur les trois territoires intercommunaux du sud Ardèche ;
- formaliser un projet d'établissement pour plusieurs années en concertation avec l'équipe, les partenaires et les usagers.

Le Département pourra être sollicité en appui pour la réalisation des objectifs.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature et sera valide jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour le Département

Le Département soutient les activités d'enseignement artistique de L'Association en fonctionnement. À cette fin, il s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement L'Association pour le projet défini au titre I de la présente convention.

Le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération de la Commission permanente conformément au règlement d'aide « Soutien aux établissements d'enseignement artistique ». La participation financière du Département ne peut excéder celle du bloc local (commune et/ou intercommunalité) et ne peut excéder 40 % du coût de la structure.

Le montant de la subvention départementale de fonctionnement pour l'année 2024 s'élève à 10 000 €. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution du projet d'établissement de l'école de cirque et au regard des orientations qui sont définies dans le schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques.

Des aides complémentaires au titre de l'investissement et pour des projets structurants peuvent être sollicitées chaque année par l'Association, sous réserve de répondre aux critères définis dans le règlement d'aide susmentionné.

Afin de solliciter le soutien du Département, L'Association adressera chaque année et avant le 1^{er} mars une demande de subvention annuelle comprenant les pièces suivantes :

- courrier adressé au Président du Conseil départemental sollicitant l'intervention départementale, signé par le/la représentant/e de la structure,
- descriptif de l'activité pour l'année à venir en déclinaison du projet pluriannuel et s'inscrivant dans les objectifs, enjeux et critères du règlement d'aide aux Etablissements d'Enseignement Artistique,
- budget prévisionnel détaillé de l'année en cours, équilibré en dépenses et recettes faisant apparaître le détail de l'ensemble des cofinancements publics et privés (hors dépenses d'investissement),
- grille des formations individuelles et collectives proposées, état des inscriptions et planning hebdomadaire, grille des tarifs d'inscription, liste des instruments en prêt et en location + tarifs de location,
- formulaire de renseignements sur les données relatives au SDEPA transmises par la direction de la culture du Département,
- procès-verbal de l'organe ayant délibéré pour solliciter l'aide du Département,
- attestation sur l'honneur précisant que la structure est en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur (sociale, fiscale, propriété intellectuelle...).

Au plus tard quatre mois après la clôture certifiée des comptes de la structure, les pièces suivantes seront à adresser au Département et si modification des documents :

- bilan d'activités détaillé de l'année précédente,

Annexe 01

- budget réalisé de l'exercice écoulé,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'exercice écoulé pour les associations,
- statuts de la structure,
- récépissé de déclaration de constitution auprès de l'autorité administrative compétente,
- numéro de SIRET,
- RIB,
- situation au regard de la TVA,
- notification d'attribution des licences d'entrepreneurs du spectacle (en fonction de l'activité de la structure),
- liste à jour des membres et statuts des dirigeants.

Le versement de l'aide sera effectué en une fois, après son vote en Commission Permanente et son montant pourra être réévalué, le cas échéant l'année suivante au regard du bilan fourni par la structure. La contribution financière est créditée selon les procédures comptables en vigueur.

Pour la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Le montant de la subvention est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire sous réserve du vote des crédits correspondants au budget.

La demande de subvention devra être envoyée à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche avant le 1er mars, accompagnée d'un dossier justificatif comprenant :

- un courrier adressé au Président de la communauté de communes sollicitant le soutien de la collectivité et signé par le représentant de l'association
- Le projet culturel de l'année à venir
- Le budget prévisionnel de l'exercice à venir
- Le bilan financier de l'année précédente
- Le bilan d'activité détaillé de l'année écoulée

Le versement de la subvention pourra s'effectuer en deux fois :

- Un acompte de 50% de l'aide allouée pourra être demandé dès le mois de juillet.
- Le solde sera, quant à lui versé en fin d'année, suite à la validation par les élus du bilan d'activité et du compte de résultats de l'année précédente.

Les contributions financières sont créditées selon les procédures comptables en vigueur.

Pour la Communauté de communes Pays des Vans en Cévennes

Le montant de la subvention est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire sous réserve du vote des crédits correspondants au budget.

L'Association adressera avant le 30 novembre de l'année qui précède une demande de subvention annuelle comprenant les pièces suivantes :

- Courrier adressé au Président de l'EPCI sollicitant l'intervention intercommunale, signé par le représentant de la structure dans le cadre de la présente convention ;
- Descriptif de l'activité pour l'année à venir, en déclinaison du projet pluriannuel et s'inscrivant dans les objectifs, enjeux et critères du règlement de soutien aux structures culturelles du territoire ;
- Budget prévisionnel de l'exercice à venir, équilibré en dépenses et recettes faisant apparaître

Annexe 01

l'ensemble des cofinancements publics et privés (hors dépenses d'investissement) ;

- Attestation sur l'honneur précisant que la structure est en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur (sociale, fiscale, propriété intellectuelle...)

Les pièces administratives suivantes sont également à joindre pour une première demande ou en cas de modification :

- Statuts de la structure ;
- Récépissé de déclaration de constitution auprès de l'autorité administrative compétente ;
- Numéro de SIRET ;
- RIB ;
- Situation au regard de la TVA ;
- Notification d'attribution des licences d'entrepreneurs du spectacle.

Pour la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie

Le montant de la subvention apportée par la Communauté de communes à l'Association est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire. À titre indicatif, le montant de la subvention de la communauté de communes accordée au titre de l'année 2024 s'élève à 2 500 €.

L'Association adressera avant le 30 novembre de l'année qui précède (pour l'année 2024, la demande est à adresser à la signature de la convention), une demande de subvention annuelle comprenant les pièces suivantes :

- courrier adressé au Président de la Cdc sollicitant l'intervention intercommunale, signé par le représentant de la structure dans le cadre de la présente convention ;
- descriptif de l'activité pour l'année à venir, en déclinaison du projet pluriannuel et s'inscrivant dans les objectifs, enjeux et critères du règlement de soutien aux structures culturelles du territoire ;
- budget prévisionnel de l'exercice à venir, équilibré en dépenses et recettes faisant apparaître l'ensemble des cofinancements publics et privés (hors dépenses d'investissement) ;
- attestation sur l'honneur précisant que la structure est en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur (sociale, fiscale, propriété intellectuelle...).

Les pièces administratives suivantes sont également à joindre en cas de modification :

- statuts de la structure ;
- récépissé de déclaration de constitution auprès de l'autorité administrative compétente ;
- numéro de SIRET ;
- RIB ;
- notification d'attribution des licences d'entrepreneurs du spectacle.

Les contributions financières sont créditées selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES

Annexe 01

Par son projet global, ses actions ainsi que son rôle ressource pour le développement des pratiques artistiques amateur, l'Ecole de cirque L'Art d'en faire est reconnue comme un acteur du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques 2023/2028.

A ce titre, son équipe s'engage à participer aux temps de travail proposés par le Département dans le cadre de l'évaluation du Schéma et aux diverses rencontres du réseau professionnel qui permet de le faire vivre.

ARTICLE 4 - PRETS DE RESSOURCES DOCUMENTAIRES

A travers la Médiathèque départementale de l'Ardèche et le Service Culture Jeunesse, le Département met à disposition des structures conventionnées dans le cadre du Schéma des enseignements et des pratiques artistiques des ressources documentaires issues de ces fonds. Il s'agit de partitions professionnelles, de ressources multi supports (CD, DVD, livres, malles thématiques, expositions, etc.) et de ressources numériques.

Les modalités de prêts spécifiques à ces ressources seront précisées par ailleurs par mail à la structure (identification d'un référent par structure, sélection, nombre, durée, acheminement via les bibliothèques proches des structures).

L'établissement d'enseignement artistique est responsable des ressources qui lui sont prêtées et devra s'assurer du bon état de celles-ci à leur retour et s'engage à rembourser tous les documents perdus ou détériorés qui seront facturés par le Département de l'Ardèche.

L'établissement s'engage par ailleurs à respecter le droit de copie en s'acquittant des rémunérations liées à la reprographie de documents.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS JURIDIQUES, COMPTABLES ET SOCIALES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur qu'elle tend à appliquer.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pour le Département, l'Association s'engage à informer du soutien du Département aux activités d'enseignement artistique en faisant figurer de manière lisible son logotype sur tous les supports et documents liés, et dans le cadre de ses relations avec les médias, partenaires et publics. Il est demandé à L'Association de transmettre au Département à sa demande, et en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tout support de communication et d'information valorisant le projet a posteriori (images, vidéos etc.).

L'insertion du logotype ou toute autre référence à l'aide départementale, devra être faite en conformité avec la charte de communication produite et transmise par les services.

L'Association identifie au moins une fois par an un temps fort à l'occasion duquel la visibilité du soutien du Département sera mise en valeur et en définit les modalités avec les services du Département.

Pour la Communauté de Communes Gorges de l'Ardèche, le soutien des collectivités devra apparaître sur les supports de communication et l'insertion du logotype devra faire l'objet d'une demande de conformité auprès des services communication des communautés de communes : communication@cc-gorgesardeche.com.

ARTICLE 7 – DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

L'Association s'engage dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits culturels, l'égalité femme/homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes du projet d'enseignement artistique à ces enjeux et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

À ce titre, la structure s'engage à prendre en compte les droits culturels des individus en développant leur participation au cœur des projets, en pensant l'interaction entre cultures, et en veillant à rendre effective la liberté de tout un chacun de s'exprimer artistiquement et culturellement. Elle s'engage enfin à lutter contre les discriminations femmes/hommes par une attention portée aux œuvres de compositrices et autrices ainsi qu'une vigilance sur la répartition de la programmation et concernant la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...).

ARTICLE 8 – COMITÉ DE SUIVI ET ÉVALUATION

La présente convention instaure un comité de suivi et d'évaluation comprenant des représentants de chacun des signataires de la convention. Ce comité de suivi et d'évaluation de la convention se réunira chaque année à l'initiative de L'Association pour évaluer les projets menés durant l'année, au regard des résultats des objectifs mentionnés au Titre I de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions aux regards des enjeux mentionnés dans le préambule de la présente convention. Il étudie également les comptes rendus d'activité et financiers fournis par la structure.

L'Association s'engage à porter à la connaissance des Partenaires toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des collectivités publiques du projet de l'Association, les Partenaires peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Les Partenaires informent l'Association de leurs décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Un bilan de l'exécution de la convention sera établi au plus tard six mois avant son expiration avec les Partenaires. L'Association établira un bilan de ces activités et des objectifs réalisés sur l'ensemble de la durée de ladite convention.

Sous réserve d'une évaluation partagée, de l'avis du comité de suivi et d'une réflexion sur les dispositions artistiques et culturelles, une nouvelle convention pourra être conclue sur le fondement d'un nouveau projet artistique et culturel et d'objectifs pluriannuels.

ARTICLE 10 – AVENANT, CONTENTIEUX ET RÉSILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la structure s'était engagée n'étaient pas exécutée en totalité.

A défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03.

Fait à Privas, en 5 exemplaires, le

Pour le Département de l'Ardèche,

Pour la Communauté de communes
Gorges de l'Ardèche,

Pour la Communauté de communes
Pays Beaume-Drobie,

Pour la Communauté de communes
Pays des Vans en Cévennes,

Annexe 01

Pour l'école de cirque
L'Art d'en faire,

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024



ID : 007-240700302-20240925-C_202409_125-DE